

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe « auto-évaluation »

Rubrique 6 du formulaire

Procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Coincy

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Coincy n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000. La commune n'abrite pas une zone NATURA 2000. Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent entre 10 et 15 km des secteurs de la commune concernés par la procédure.

En ce sens le projet de modification de droit commun est sans incidence Natura 2000 et ne compromet pas les objectifs de gestion.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU n'ont pas d'incidences sur les milieux naturels ou la biodiversité au regard de leur nature ou de leur localisation.

En effet, aucun périmètre protégé ou remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, APPB, sites inscrits ou classés) ne recouvre la zone concernée Aux et ses environs proches. Elle ne présente donc pas d'enjeu environnemental.

Aucune incidence n'est attendue sur la trame verte et bleue locale et le bon fonctionnement écologique du secteur.

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Globalement, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU n'a pas d'effet supplémentaire en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La zone AUxpv était déjà classée en zone constructible 1AUx au sein du PLU. La procédure n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les évolutions proposées ne remettent pas en cause la protection des zones humides. Ainsi, la procédure n'a pas d'incidence sur une zone humide.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU a fixé des règles précises et spécifiques à la zone AUx. Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la bonne évacuation des eaux pluviales.

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Les évolutions proposées ne remettent pas en cause le paysage ou le patrimoine bâti.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non, au contraire, les incidences sont positives puisque l'un des motifs de la procédure de modification de droit commun est de permettre le déploiement des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques).

Conclusion :

La procédure de modification de, modification de droit commun n°2 du PLU de Coincy n'est pas susceptible de présenter des incidences notables probables sur l'environnement. En effet, les évolutions proposées concernent des adaptations réglementaires limitées sur des terrains déjà classés constructibles au sein du PLU.